

Groupe de travail

Femmes migrantes & violences conjugales

Mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par la Suisse

Note d'information concernant les violences conjugales à l'égard des femmes étrangères ayant un statut précaire en Suisse

Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)
83ème Session (10–28 Octobre 2022)

Genève, septembre 2022

Personnes de contact : **Chloé Maire**, 021/213.03.58, chloe.maire@csp-vd.ch
Eva Kiss, 022/304.48.60, ekiss@ccsi.ch

Le Groupe de travail « Femmes migrantes & Violences conjugales » comprend plusieurs individus et les associations suivantes : le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI), le Centre Suisses-Immigrés Valais (CSI Valais), La Fraternité du Centre social protestant – Vaud (CSP-VD), Camarada et le Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT).

Introduction

La présente note fait suite à celles soumises à plusieurs comités de l'ONU par le Groupe de travail romand « *Femmes migrantes & Violences conjugales* ». Les observations et recommandations du Groupe de travail sont fondées principalement sur les cas documentés par l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers.

Plusieurs comités – soit le CEDEF, le CERD le CAT, le CDH et le CDESC – ont adopté des recommandations relatives à la situation des femmes migrantes victimes de violences conjugales en Suisse.

En novembre 2016 votre comité a déclaré que : « *le seuil considérablement élevé de "gravité" et de "violence systématique" prédomine en tant que niveau de preuve devant les tribunaux* », et que « *Les femmes migrantes qui ont été reconnues victimes de violence familiale sont déportées uniquement au motif qu'elles manquent d'indépendance financière.* » Le Comité a ainsi recommandé à la Suisse qu'elle « *Réexamine le cadre juridique concernant la charge et le niveau de la preuve dans les cas de violence familiale commise contre les femmes migrantes* » et qu'elle « *Accorde des permis de séjour temporaires aux femmes migrantes qui ont été reconnues victimes de violence familiale mais courent le risque d'être déportées en raison de leur manque d'indépendance financière* »¹.

Plus récemment, en décembre 2021, le CERD s'est déclaré préoccupé par « *le fait que les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration de 2019 qui établissent le droit des victimes de violence conjugale de demeurer en Suisse ne s'appliquent dans la pratique qu'à partir d'un seuil suffisamment grave ou lorsqu'il existe un caractère systématique de la violence subie, ce qui décourage les victimes étrangères de violence conjugale de porter plainte, par peur de perdre leur permis de séjour, et les laisse sans protection réelle et efficace, contrairement aux victimes de nationalité suisse* » et recommandé à la Suisse de « *veiller à ce que les victimes de violences conjugales puissent demeurer sur le territoire de l'État partie, en vertu de l'article 50 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, sans avoir à surmonter des obstacles de procédure excessifs qui, en pratique, les laisseraient sans protection réelle et effective* »².

Afin de mieux protéger les femmes migrantes contre les violences conjugales, un article spécifique octroyant un droit au renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de rupture de la vie commune suite à ces violences a été introduit dans la Loi sur les étrangers (LEtr) entrée en vigueur en 2008 et devenue la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, **cette disposition (art. 50 al. 1 let b et al. 2 LEtr/LEI) ne remplit toujours pas sa mission initiale, à savoir de protéger réellement les conjointes étrangères venues en Suisse par regroupement familial contre les violences conjugales, le champ et les conditions de son application étant trop restreints.**

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI ne donne aucune précision quant au **seuil de gravité des violences subies**. Toutefois, l'exigence de démontrer que celles-ci sont d'une « certaine intensité » a été instaurée par la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF), notamment l'ATF 136 II 1 (2C_460/2009) du 4 novembre 2009.

Dans la pratique, il est difficile de répondre à cette exigence, même avec des preuves convaincantes à l'appui. En effet, les autorités administratives n'admettent souvent pas que les violences étaient « suffisamment » graves, notamment si aucune plainte pénale n'a été déposée ou si celle-ci a été classée ou retirée. Les actes de violence subis après la séparation sont en général écartés, contrairement à l'avis du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes³ et du Conseil fédéral⁴. En matière de preuves, si les certificats des services spécialisés sont désormais pris en considération, le fait de chercher de l'aide et d'être suivie sur une longue durée sur le plan psychosocial, ainsi que d'avoir été reconnue comme victime au sens de la Loi sur l'aide aux victimes (LAVI)⁵, ne permettent pas toujours de faire reconnaître que le seuil requis d'« intensité » de la violence a été atteint.

¹ Points 46 et 47, Observations finales du CEDEF, 18 novembre 2016. Voir aussi Points 26 et 27 des observations finales du CDH du 22 août 2017.

² Observations finales du CERD, 27 décembre 2021, paragraphes 25 b) et 26 c).

³ Feuille d'information 1 « [Violence domestique : définition, formes et conséquence](#) », septembre 2012.

⁴ <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2018/2018-07-04/ber-br-f.pdf>

⁵ voir l'article 77 al. bis de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'un activité lucrative (OASA) du 1^{er} janvier 2012.

Dès lors, ne bénéficiant pas d'une vraie garantie en ce qui concerne la poursuite de leur séjour en Suisse, les femmes migrantes victimes de violences conjugales n'osent, encore trop souvent ni dénoncer ce qu'elles subissent, ni se séparer de leur mari. Ainsi, de fait, l'État ne leur offre pas la même protection qu'aux femmes – et aux hommes – suisses. Une telle discrimination est prohibée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après la Convention).

Cadre légal

La Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) mentionne, à son article 50, les situations dans lesquelles le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour obtenue par le conjoint étranger d'un citoyen suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) est maintenu malgré une séparation. Une de ces situations se présente quand la rupture de la vie commune intervient en raison de violences conjugales (art. 50 al. 1 let b et al. 2 LEI).

Il est à signaler que les droits prévus à l'article 50 LEI ne concernent pas les compagnes étrangères non mariées de ressortissants suisses ou de personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement. De plus, le droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de séparation en raison de violences conjugales n'existe pas pour les conjoints de détenteurs d'une autorisation de séjour (permis B)⁵. Dans ce cas, les autorités peuvent renouveler le permis de séjour du conjoint étranger conformément à l'article 77 OASA, mais elles n'y sont pas contraintes par la loi. De plus, en cas de refus, ces personnes ne peuvent pas déposer de recours au Tribunal fédéral.

Selon l'art. 77 al. 6 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), les indices de violence que les autorités doivent prendre en compte sont notamment les suivants :

- a. les certificats médicaux ;
- b. les rapports de police ;
- c. les plaintes pénales ;
- d. les mesures au sens de l'art. 28b du code civil,
- e. ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

En 2012, un alinéa 6bis a été rajouté à cet article, afin de préciser que : « ... *les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés* ». Il faut également souligner que les compagnes non mariées de ressortissants étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ne peuvent pas bénéficier des possibilités ouvertes par l'article 77 OASA.

L'exigence pour la victime d'établir qu'on ne peut plus exiger d'elle de poursuivre l'union conjugale parce que cette situation risque de la perturber gravement, et ainsi de devoir démontrer que les violences qu'elle a subies étaient d'une « certaine intensité », instaurée par la jurisprudence (ATF 136 II 1) en 2009, est toujours d'actualité. D'après des arrêts plus récents (notamment 2C_777/2015 du 26 mai 2016, 2C_401/2018 du 17 septembre 2018, et 2C_1085/2017 du 22 mai 2018), la notion de *violence conjugale d'une certaine intensité* englobe non seulement les actes commis, mais aussi l'expérience de violence vécue par la victime, ainsi que la mise en danger de sa personnalité et des répercussions sur celle-ci (santé, restrictions dans sa vie quotidienne). En outre, l'arrêt 2C_295/2012 du 5 septembre 2012 indique qu'il faut également prouver que l'auteur des violences inflige des *mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle*.

Bien que le Tribunal fédéral ait considéré qu'un seul acte de violence, s'il est particulièrement grave, peut suffire pour reconnaître la qualité de victime de violence d'une « certaine intensité », (notamment arrêts 2C_590/2010 du 29 novembre 2010 et 2C_982/2010 du 3 mai 2011), une telle reconnaissance est impossible s'il s'opère par la

⁶ L'article 50 LEI ne concerne en effet que les conjoints étrangers d'un citoyen suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C).

suite un rapprochement du couple (arrêt 2C_783/2014 du 27 janvier 2015). Quant aux violences et contraintes psychiques, pour les faire admettre comme « suffisamment » graves, la victime doit illustrer de façon concrète et objective, avec des preuves tangibles à l'appui, le caractère systématique de la maltraitance, sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent (notamment [ATF 138 II 229 du 22 juin 2012](#)).

Concernant les preuves en général, la jurisprudence précise que celles-ci comprennent, entre autres, les rapports médicaux ou expertises psychiatriques, les rapports de police et ceux de services spécialisés (foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes, etc.), ainsi que les témoignages crédibles de proches ou de voisins (notamment arrêts 2C_68/2017 du 29 novembre 2017 et 2C_361/2018 du 21 janvier 2019). Le TF a également prescrit, notamment dans son arrêt 2C_648/2015 du 23 août 2016, la nécessité d'une appréciation globale de la situation, en prenant en considération dans leur ensemble tous les éléments pouvant indiquer l'existence des violences, et en tenant compte aussi de leurs effets sur la santé, y compris psychique, de la victime.

Une circulaire de l'Office fédéral des migrations (Secrétariat d'État aux migrations – SEM depuis le 1^{er} janvier 2015) d'avril 2013 ainsi que les directives établies par le SEM (chiffre 6.15.3, version actualisée le 1^{er} novembre 2019)⁷ reprennent les éléments indiqués par la LEI, l'OASA et la jurisprudence, qui sont à prendre en considération afin de déterminer si une victime a subi des violences conjugales d'une « certaine intensité », permettant de reconnaître son droit à la poursuite de son séjour en Suisse. Les directives stipulent également que la victime doit démontrer que l'auteur lui inflige des mauvais traitements systématiques pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle.

Difficulté de démontrer les violences d'une « certaine intensité » dans la pratique

Il est en règle générale problématique de prouver que les violences atteignent le degré d'intensité requis. En effet, certaines autorités cantonales et le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) appliquent les dispositions légales et la jurisprudence de façon restrictive, voire arbitraire. Ainsi, plusieurs autorités cantonales tiennent compte uniquement des cas dans lesquels l'auteur a été condamné pénalement pour violences. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas de dépôt de plainte pénale, ou si celle-ci aboutit à un non-lieu ou est retirée, il faut s'attendre à un renvoi de Suisse de la victime.

Les violences psychiques sont rarement acceptées par les autorités administratives comme « suffisantes » pour le renouvellement de permis, à moins de démontrer leur caractère « systématique », ceci malgré l'avis des experts selon lequel ces violences peuvent avoir des effets aussi dévastateurs que les violences physiques.

Quant au SEM, il peut refuser de prendre en considération les actes de violence commis après la séparation alors que ceux-ci doivent être inclus dans les violences conjugales selon l'avis du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et du Conseil fédéral. En outre, le SEM a tendance à distinguer de manière artificielle les actes de violence et à les examiner séparément, sans procéder à une appréciation globale de la situation, ce qui est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral.⁸

De surcroît, le SEM prend en compte souvent de manière prépondérante les déclarations faites par l'époux lorsqu'il est auditionné par la police ou par l'administration cantonale suite à la séparation (ces auditions ne sont pratiquées que par certains cantons qui interrogent les deux membres du couple suite à sa séparation afin de déterminer si le renouvellement de l'autorisation du conjoint venu par regroupement familial peut être octroyé au sens de l'art. 50 LEI ou 77 OASA), ceci afin de décrédibiliser les dires de l'épouse étrangère victime de violences conjugales.

De plus, les attestations des associations, psychologues et travailleurs sociaux spécialisés dans le domaine de la violence, voire les constats médicaux ne sont pas toujours acceptés comme preuve des violences, ceci malgré la modification de l'art. 77 OASA. Cet état de fait s'illustre parfaitement avec le cas de Nour ci-annexé, démontrant

⁷ <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>

⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 2C_648/2015 du 23 août 2016, consid. 3.2 : http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/160823_2C_648-2015.html

que le SEM remet en cause non seulement la crédibilité des dires des victimes, mais également les compétences professionnelles des spécialistes.

Les juges font parfois également preuve d'une grande méconnaissance de la réalité vécue par les victimes de violences conjugales. Ainsi, le Tribunal administratif fédéral a déclaré dans un arrêt daté du 29 juin 2015 (C-2696/2014) qu'il « *est peu probable qu'une personne ayant fait des études supérieures dans son pays d'origine ne soit pas parvenue à mettre fin à une relation conjugale violente.* » Cette décision a été ultérieurement annulée par le Tribunal fédéral.⁹

Cette pratique est rendue possible par le fait que lors de l'application de l'art. 50 LEI, de l'art 77 OASA et de la jurisprudence en vigueur, la notion de la violence « d'une certaine intensité » revêt une importance prépondérante, le doute quant au seuil à atteindre portant toujours préjudice aux victimes⁶. Une telle pratique a des conséquences graves, car elle signifie que les femmes migrantes victimes de violences conjugales ne bénéficient pas d'une vraie garantie en ce qui concerne la poursuite de leur séjour en Suisse. Dès lors, elles n'osent encore trop souvent pas dénoncer ce qu'elles subissent, ni se séparer de leur mari violent. Ceci est non seulement en contradiction avec l'esprit de l'art. 50 LEI et la récente évolution de la jurisprudence⁷, mais viole aussi les articles 2 (recommandation n°19) et 2 (d) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Par ailleurs, suite à une interpellation parlementaire, le Conseil fédéral a rédigé un rapport rendu public en avril 2018, intitulé « *Pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales* ». Toutefois, ni la problématique de l'exigence de démontrer avoir subi des violences systématiques et d'une « certaine intensité » de la part d'un auteur ayant la volonté de contrôler la victime, ni celle de l'évaluation du degré de la violence ne figurent dans ce rapport. Ainsi, la notion de violence « d'une certaine intensité » n'est nullement remise en question par le Conseil fédéral. En outre, ledit rapport ne permet pas d'avoir une vision globale de la pratique des autorités étant donné qu'il n'existe pas de statistiques cantonales sur le nombre de renvois de victimes de violences conjugales prononcés par les cantons. Aussi, sa conclusion selon laquelle il n'y a pas besoin de légiférer ne s'appuie pas sur des chiffres fiables, ceux-ci n'étant pas connus pour l'ensemble de la Suisse comme le reconnaît le rapport lui-même.

Par ailleurs, ce rapport ne prend en compte ni le fait que les victimes sont dissuadées de quitter leur conjoint par cette application restrictive de la loi, ni le fait que bon nombre de ces dernières sont contraintes de faire recours jusqu'aux plus hautes instances judiciaires pour faire appliquer leur droit à demeurer en Suisse.

Problèmes supplémentaires

Réserve à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul

La Suisse a décidé de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en émettant une réserve par rapport à l'application de l'art. 59¹² qui précise, dans son al. 1, que « *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation* ». Ainsi, la Suisse se réserve le droit de « *ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou des conditions spécifiques, les*

⁹ Arrêt 2C_649/2015 du 1 avril 2016 http://www.servat.unibe.ch/dfr/bger/160401_2C_649-2015.html

⁶ Pour plus d'informations sur la pratique actuelle des autorités concernant l'application de l'art. 50 LEI, voir le rapport de l'ODAE romand intitulé « *Femmes étrangères victimes de violences conjugales* », 3^e édition, mars 2016, préparé en collaboration avec notre Groupe de travail, disponible sous : https://odae-romand.ch/wp/wp-content/uploads/2016/07/Rapport_ODAE_Femmes_etrangeres_ViolencesConjugales_2016.pdf.

⁷ Arrêt du Tribunal fédéral du 21 janvier 2019 <https://juricaf.org/arrêt/SUISSE-TRIBUNALFEDERALSUISSE-20190121-2C3612018>

¹² <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20162518/index.html>

dispositions établies à l'art. 59 », ce qui démontre à notre sens une absence de volonté de protéger de manière équitable toutes les migrantes victimes indépendamment de leur statut.

Par ailleurs, la réserve émise à l'article 59 de la Convention est regrettable en ce qu'elle ferme la porte à une extension de la protection des victimes prévue par l'**art. 50 LEI** aux épouses de titulaires d'une autorisation de séjour (permis B), d'une autorisation de courte durée (permis L) ou d'une admission provisoire (permis F). Il instaure une discrimination entre victimes en fonction du statut du conjoint, ce qui semble contraire aux buts poursuivis par la Convention. Pour rappel, l'**art. 50 LEI** offre un droit aux épouses de ressortissants suisses et de titulaires d'une autorisation d'établissement, mais il ne s'applique pas aux épouses de titulaires d'une autorisation de séjour (permis B), d'une autorisation de courte durée (permis L) ou d'une admission provisoire (permis F). Pour ces dernières c'est l'**art. 77 OASA** qui s'applique, ne leur octroyant pas de droit, mais indiquant seulement qu'il est possible de renouveler leur permis, tout en laissant une large marge d'appréciation aux autorités.

Le recours à l'assistance publique comme motif de non-renouvellement du permis

Dans son rapport susmentionné, le Conseil fédéral indique à ce sujet que « *Si les déficits constatés en matière d'intégration découlent directement des violences conjugales, il faut bien entendu tenir compte de ces circonstances afin d'éviter que ces lacunes excusables nuisent à la victime...il apparaît nécessaire de préciser les directives du SEM, en y attirant explicitement l'attention des organes d'exécution cantonaux sur le fait que les déficits d'intégration découlant directement et de manière attestée de violences conjugales ne doivent pas nuire à la victime* ».

Bien que cette précision figure désormais dans les directives du SEM, la pratique des autorités à ce sujet n'a pas encore réellement changé. Si une femme migrante dénonçant des violences conjugales se trouve sans emploi et émerge à l'assistance publique, les autorités lui reprochent toujours de ne pas avoir fait assez d'efforts pour s'intégrer en Suisse. Lorsque le permis est tout de même renouvelé, les autorités exercent encore sur la victime une pression importante, l'informant du risque de non-renouvellement ultérieur de son autorisation de séjour si elle continue à dépendre de l'aide sociale (soit un motif de révocation au titre des articles 51 et 62 LEI). Certaines reçoivent une intention de non-renouvellement de leur autorisation de séjour pour dépendance à l'aide sociale dès la première année suivant le renouvellement de cette dernière en application de l'article 50 al. 1 let. b et 2 LEI et ce même si leur dossier contient un nombre important de pièces attestant des conséquences des violences conjugales sur leur état de santé et leur capacité de travail.

L'exigence supplémentaire, lors des renouvellements ultérieurs du titre de séjour d'une femme victime de violences conjugales, d'être financièrement indépendante sans recourir à l'aide sociale, signifie une pression néfaste susceptible d'aggraver les conséquences psychologiques des traumatismes subis.

Conclusions et recommandations

La pratique décrite ci-dessus, mettant l'accent sur l'intensité et le caractère systématique des violences, débouche sur un effet pervers qui consiste à empêcher, dans de nombreux cas, la protection réelle et efficace des femmes étrangères victimes de violences conjugales, celles-ci n'osant quitter leur conjoint par peur de perdre leur permis. De plus, malgré la marge d'appréciation dont jouissent les autorités cantonales et fédérales, les preuves des violences subies et les conséquences de celles-ci ne semblent pas être prises en compte à leur juste valeur lors des différentes procédures qui, de surcroît, durent très longtemps. Cet état de fait a pour conséquence d'empêcher la reconstruction des victimes dans la très grande majorité des situations que nous suivons.

La violence conjugale doit être reconnue sur la base des documents et indices fournis par les victimes, comme par exemple des certificats médicaux ou des attestations d'organismes spécialisés (centres de consultation LAVI, foyers d'accueil ou associations de soutien aux femmes victimes de violences), en tenant compte de ses conséquences pour la victime. Il est inacceptable de définir un degré prétendument « objectif » d'« intensité » de la violence, qui, de plus, est soumis à l'appréciation d'une autorité administrative non spécialisée.

Nous insistons sur le fait que la violence conjugale peut avoir des effets à long terme sur le parcours d'intégration de la personne concernée et ainsi sur sa situation financière. Ces séquelles doivent être prises en compte lors du renouvellement de permis après la séparation, mais également lors des renouvellements postérieurs, qui ne devraient pas être remis en question uniquement en raison de la dépendance à l'assistance publique. Dès lors, une précision dans ce sens devrait être ajoutée à l'art. 62 LEI.

En outre, vu la pratique souvent restrictive, et parfois clairement arbitraire des autorités administratives, voire celle des tribunaux cantonaux et du Tribunal administratif fédéral (TAF), il est impératif de connaître le nombre de personnes concernées par un renvoi suite à la perte d'une autorisation de séjour dans chaque canton afin de connaître le nombre de personnes sur le plan fédéral.

Au vu de cette situation, le Groupe de travail « Femmes migrantes & Violences conjugales » demande au Comité d'émettre les recommandations suivantes à l'État suisse :

- 1. Ouvrir le droit prévu à l'art. 50 LEI à toutes les personnes étrangères victimes de violences conjugales, et pas uniquement à celles mariées à des Suisses ou titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C), et lever par la même occasion la réserve émise à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul,**
- 2. Assurer que les violences conjugales au titre de l'art. 50 LEI soient reconnues comme motif de renouvellement de permis de séjour suite à une séparation, sans devoir démontrer que ces violences ont atteint une « certaine intensité »,**
- 3. Assurer que les éléments pouvant indiquer que des violences physiques, sexuelles et psychologiques ont été commises, y compris les actes commis après la séparation, soient pris en considération de la manière la plus large possible,**
- 4. Assurer que les rapports des services de conseil et de soutien spécialisés soient pris en compte en tant qu'évaluation de la situation de la victime lorsque les autorités policières, judiciaires et migratoires prennent des décisions concernant le séjour de la personne, indépendamment du fait que des poursuites pénales aient été engagées ou abandonnées,**
- 5. Octroyer les moyens financiers pour assurer dans les meilleurs délais des formations, formations continues et séminaires de sensibilisation sur la violence conjugale, conformément à la Convention d'Istanbul – tant au niveau fédéral que cantonal, et sur le plan administratif et pénal – afin que ces situations soient mieux prises en compte et non banalisées,**
- 6. Assurer que les renouvellements ultérieurs d'un permis accordé conformément à l'art. 50 al. 1 b) et al. 2 LEI ne soient pas remis en question, au sens de l'art. 62 al. 1 let e LEI, au seul motif que la victime dépend de l'aide sociale, ceci afin de tenir compte de l'impact à long terme des violences conjugales,**
- 7. Collecter et publier des statistiques sur le nombre de personnes étrangères victimes de violences conjugales dont le renouvellement de permis est refusé malgré une demande au titre de l'art. 50 LEI, par les cantons, ainsi que le nombre de celles qui ont été contraintes de faire recours jusqu'au TAF voire au TF pour pouvoir obtenir le renouvellement de leur autorisation de séjour.**

ANNEXES :

Fiches descriptives de cas individuels de l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE)
www.odae-romand.ch

330 : « Chirine »

341 : « Nour »

385 : « Maryam »

423 : « Marwa »

*



Victime de violences conjugales, elle n'est pas suffisamment protégée par le SEM

Cas 330 / 18.06.2018

« Chirine », quitte son mari après qu'il ait tenté de l'étrangler. Prise en charge par plusieurs spécialistes, elle se reconstruit peu à peu. Malgré les expertises et plusieurs rapports médicaux et psychologiques, le SEM refuse de prolonger son séjour. Parallèlement à un recours au TAF, le Conseil fédéral est interpellé sur ce cas particulier. Il est alors demandé au SEM de reconsidérer sa décision. Celui-ci finit par l'annuler.

Mots-clés : violences conjugales

Personne(s) concernée(s) : « Chirine », née en 1975

Origine : Algérie

Statut : renouvellement de permis B refusé > décision annulée

Résumé du cas (détails au verso)

« Chirine », une femme d'origine algérienne, arrive en Suisse en juin 2016 suite à son mariage avec un ressortissant suisse. Victime de violences conjugales, elle est progressivement isolée de sa famille et de la société suisse par son mari. Après un nouvel épisode de violences, « Chirine » quitte le domicile conjugal et se réfugie dans un centre. Elle est reconnue comme victime de violences conjugales au sens de l'[art. 1 LAVI](#). Éprouvée psychologiquement, elle entame un processus de reconstruction et d'intégration avec le soutien de plusieurs spécialistes. Ses efforts sont fructueux puisque « Chirine » ne tarde pas à signer deux contrats de travail à temps partiel et à obtenir un stage dans une crèche. Elle demande alors une prolongation de séjour au sens de l'[art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr](#) auprès du SPOP. Plusieurs expertises, une attestation de suivi psychologique et un certificat médical répondant aux exigences de preuves de violences conjugales au sens de l'[art. 77 al. 6 et 6bis OASA](#) sont versées au dossier. Favorable à sa requête, l'autorité cantonale transmet le dossier au SEM pour approbation. Le SEM rejette cette demande, soulignant l'absence d'aveu du mari et le fait que la réintégration dans le pays d'origine ne serait pas compromise. Ce faisant, le SEM ne prend pas en compte le fait qu'en tant que femme divorcée, « Chirine » porte le sceau de la honte et pourrait être victime d'un crime d'honneur de la part de sa propre famille qui n'admet pas sa séparation, ainsi que de la part de son mari qui l'a menacée de mort à plusieurs reprises. Un recours est déposé au TAF. En parallèle, la mandataire, qui a déjà interpellé la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga sur certains cas de renouvellement de permis suite à des violences conjugales, signale le cas de « Chirine » à la Cheffe du DFJP, à titre d'exemple de la non reconnaissance par le SEM des attestations de spécialistes. Dans sa réponse, la Conseillère fédérale l'informe que le SEM est finalement prêt à reconsidérer sa décision concernant « Chirine ». Le SEM confirme l'annulation de sa décision en mars 2018.

Questions soulevées

- Une pratique prévoyant une charge de la preuve si élevée permet-elle d'atteindre le but de protection poursuivi par le législateur ?
- Le cas de « Chirine » n'est pas isolé (voir les [cas](#) et le [rapport de l'ODAE](#) sur ce thème). L'incertitude quant à la prolongation de son propre permis de séjour, ne risque-t-elle pas de pousser les victimes à retourner auprès de leur mari violent, par crainte de ne pas être crues et d'être renvoyées ?
- Qu'advient-il des victimes de violences conjugales qui n'ont pas un-e mandataire juridique en mesure de défendre leur cas jusqu'aux plus hautes instances, ou ne pensent pas à interpellier directement une Conseillère fédérale sur un cas particulier ?

Chronologie

2016 : Arrivée en Suisse par regroupement familial (juin), dépôt d'une plainte pénale pour violences conjugales à l'encontre du mari et séparation officielle des époux (déc.), mesures protectrices de l'union conjugale prises par le Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois (déc.)

2017 : Interpellation de Madame Sommaruga sur certains cas relevant de l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LETr (juil.) ; audition au SPOP (août), préavis positif du SPOP pour la poursuite du séjour (août), préavis négatif du SEM (sept.), compléments d'informations apportés au SEM (oct.), refus de prolongation de séjour par le SEM (nov.), recours au TAF (déc.)

2018 : Interpellation de la Conseillère fédérale sur le cas de « Chirine » (fév.), réponse de la Conseillère fédérale mentionnant la reconsidération dudit cas par le SEM (mars), confirmation du SEM de l'annulation de la décision (mars).

Description du cas

« Chirine », originaire d'Algérie arrive en Suisse en juin 2016 suite à son mariage avec un ressortissant suisse. Dès la célébration de l'union dans son pays d'origine, l'Algérie, elle subit les premières violences de la part de son mari. À son arrivée en Suisse, ces violences s'intensifient : « Chirine » reçoit des gifles, des coups de poing et de pied ainsi que des crachats. Elle subit en plus des violences psychiques allant jusqu'à des menaces de mort. Le mari de « Chirine » met tout en œuvre afin de l'isoler de sa famille et d'empêcher son intégration en Suisse, notamment en refusant qu'elle exerce une activité professionnelle. Suite à une tentative d'étranglement perpétrée par son conjoint, « Chirine » quitte finalement le domicile conjugal en septembre 2016 et se réfugie au Centre MalleyPrairie, lieu d'hébergement pour les victimes de violences conjugales, pendant plusieurs mois. En décembre 2016, les époux sont officiellement séparés. Suite à une requête de « Chirine », le Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois prononce des mesures protectrices de l'union conjugale. À cette même période, « Chirine » porte plainte contre son ex-conjoint et est prise en charge par une psychothérapeute et d'autres spécialistes qui font tous état des violences conjugales subies. Deux de ces professionnel-le-s ont d'ailleurs eux-mêmes été victimes de l'agressivité de l'ex-mari de « Chirine ». Par peur de son ex-conjoint, elle suspend sa plainte en mars 2017.

Peu à peu, « Chirine » peut se reconstruire et démontre sa volonté d'intégration, en particulier au niveau professionnel. En effet, « Chirine » signe rapidement deux contrats de travail à temps partiel. Elle décroche également un stage dans une crèche qui présage de nouvelles perspectives professionnelles. Ses efforts sont particulièrement remarquables compte tenu des violences subies. En vue de la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'[art. 50 al.1 let. b. et 2 LETr](#), « Chirine » est auditionnée par le SPOP en août 2017. Dans son dossier figurent de nombreux documents constituant des indices de violences conjugales au sens de l'[art. 77 al.6 et 6bis OASA](#) tels qu'un rapport médical, plusieurs rapports psychologiques et d'autres expertises de professionnel-le-s décrivant l'état de stress post-traumatique dans lequel se trouve « Chirine ». L'autorité cantonale lui signifie son préavis positif et transmet le dossier au SEM pour approbation. En septembre 2017, l'autorité fédérale annonce son intention de rejeter la demande de « Chirine » sans préciser ses motivations. Le dossier de « Chirine » répond pourtant en tout point à l'application de l'[art.50 al. 1 let. b. et 2 LETr](#). La mandataire renvoie au SEM un complément d'informations. Elle précise que « Chirine » a été reconnue comme victime au sens de l'[art. 1 LAVI](#). Par ailleurs, en tant que femme divorcée, elle porte le sceau de la honte et un retour en Algérie la mettrait donc en grand danger : elle pourrait être victime d'un crime d'honneur, sa famille et particulièrement son frère étant très en colère suite à sa séparation. Malgré ces arguments et les preuves versées au dossier, le SEM rejette la demande de prolongation de « Chirine » le 16 novembre 2017 et prononce son renvoi de Suisse. L'autorité juge que l'absence d'aveu de l'ex-conjoint doit être prise en compte et que la réintégration de « Chirine » dans son pays d'origine n'est pas compromise. Le cas est alors porté devant le TAF. En parallèle, la mandataire interpelle directement Simonetta Sommaruga, Conseillère fédérale en charge du DFJP. Faisant face à plusieurs cas similaires, elle lui avait déjà adressé en mars 2017 une demande pour une claire application de l'[art. 50 al. 1 let. b et 2 LETr](#) aux victimes de violences conjugales. La Conseillère fédérale avait alors affirmé que le SEM prenait en compte les expertises des médecins et des centres LAVI. Face à la situation de « Chirine » qui semble contredire ces garanties, la mandataire écrit à nouveau à Mme Sommaruga. Dans sa réponse, la Conseillère fédérale déclare que le SEM est disposé à reconsidérer sa décision concernant « Chirine ». Le SEM confirme l'annulation de sa décision en mars 2018.

Signalé par : La Fraternité, Centre social protestant Vaud

Sources : Complément d'informations dans le cadre du droit d'être entendu (05.10.2017), décision du SEM (16.11.2017), recours au TAF (18.12.2017), courriers de la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga (18.05.2017, 20.07.2017, 13.03.2018)



Renvoi d'une survivante de violences conjugales, son mari jugé plus crédible

Cas 341 / 26.08.2019

Au moment du divorce, « Nour » perd son titre de séjour en Suisse. Or, les violences que son mari lui inflige continuent. Elle demande le renouvellement de son permis, mais les autorités ne la croient pas, écartent l'avis des services spécialisés et jugent que les violences n'ont pas atteint le seuil d'intensité requis. Le cas est déposé auprès du Comité CEDEF.

Mots-clés : violences conjugales

Personne(s) concernée(s) : « Nour », née en 1981

Origine : Maroc

Statut : permis B par mariage -> renouvellement refusé

Résumé du cas (détails au verso)

« Nour », ressortissante marocaine, est mariée à un Suisse et dispose d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Peu après son arrivée en Suisse, elle commence à travailler ; ce qui déplaît à son mari. Ce dernier a un comportement violent, il la frappe, tente de l'étrangler et la menace, mais elle n'ose pas porter plainte. En 2016, alors qu'elle pense partir en vacances au Maroc, son mari confisque ses papiers et la laisse dans sa famille. Il lance une procédure de divorce et annonce au SPOP qu'elle a quitté le pays sans l'en informer. À son retour en 2017, elle ne vit plus avec son mari et est suivie par le Centre MalleyPrairie pour femmes victimes de violences conjugales et d'autres services spécialisés. Elle fait valoir cette situation particulière pour demander la prolongation de son séjour en Suisse malgré la séparation ([art. 50 al. 2 LEtr](#)), ce que le SPOP accepte, mais le SEM refuse et prononce son renvoi. Elle dépose un recours au TAF. Suite à un épisode particulièrement violent, elle porte plainte contre son ex-mari. Un jugement du Tribunal de police vaudois retient contre l'homme uniquement les faits qu'il a admis (en mettant en doute la crédibilité de « Nour ») et le condamne pour lésions corporelles simples qualifiées et injures. Les violences qu'elle a subies pendant la vie conjugale et qui sont pourtant attestées par les services spécialisés sont niées par les juges. En mai 2019, le TAF confirme la décision du SEM, mettant également en doute les faits invoqués par « Nour » et les avis des spécialistes. Un recours est adressé au TF contre cette décision, rappelant les dangers d'une exigence excessive de prouver des violences conjugales d'une certaine intensité. Pour la mandataire, les preuves fournies et les faits reconnus suffisent dans ce cas à constituer le « faisceau d'indices » qu'exige la jurisprudence, mais le TF confirme la décision des autorités précédentes. Le cas est déposé auprès du Comité CEDEF.

Questions soulevées

- Le cas de « Nour » n'est pas isolé comme l'illustrent les [nombreuses situations documentées](#) par l'ODAE romand. Les autorités ne devraient-elles pas mieux protéger les survivantes de la violence domestique, un fléau dont meurent deux femmes par mois en Suisse, plutôt que d'augmenter leur vulnérabilité en retirant leur titre de séjour ?
- Une [modification de la Loi sur le TF](#) est en cours et risque de priver de cette voie de recours les personnes étrangères ayant séjourné moins de 10 ans en Suisse. Pourquoi la durée du séjour devrait-elle interférer avec l'obligation de protéger les victimes de violences domestiques ?

Chronologie

2015 mariage et arrivée en Suisse
2016 annonce de départ au SPOP par le mari (oct.)
2017 retour en Suisse (janv.) ; préavis positif du SPOP (mai) ; divorce (juil.) ; décision négative du SEM (oct.) ; recours au TAF (nov.)
2019 jugement du Tribunal de police (fév.) ; arrêt du TAF (mai) ; recours au TF (juin) ; arrêt du TF (juil.)

Description du cas

« Nour » se marie avec un ressortissant suisse au Maroc et après quelques mois, elle s'installe en Suisse au bénéfice du regroupement familial. La situation s'envenime lorsqu'elle commence à travailler, ce que son mari désapprouve. En 2016, elle pense partir en vacances au Maroc, mais son mari lui confisque son titre de séjour et rentre sans elle. À son insu, il entame une procédure de divorce au Maroc et annonce au SPOP qu'elle a quitté la Suisse. « Nour » revient en Suisse début 2017. Elle est admise au Centre d'accueil MalleyPrairie, s'adresse au Centre LAVI et entame un suivi psychiatrique. Les spécialistes consultés constatent qu'elle a vécu dans un contexte de violences conjugales et qu'elle n'a pas osé porter plainte par peur de son mari et du jugement de son entourage familial. Elle demande la prolongation de son autorisation de séjour en application de l'[art. 50 al. 2 LEtr](#), qui prévoit qu'un permis obtenu par regroupement familial puisse être prolongé après la séparation lorsque le conjoint étranger a subi des violences conjugales. Le SPOP approuve la demande, mais le SEM refuse, arguant que les violences n'ont pas été d'une intensité suffisante. Il écarte les preuves au motif qu'elles ont été établies uniquement sur la base des déclarations de « Nour » et qu'elles attestent de son « *état émotionnel après la séparation* », mais pas des violences durant la vie commune. « Nour » recourt au TAF.

Un soir, elle croise son ex-mari qui la suit, tente de la faire monter de force dans sa voiture et de lui prendre son téléphone, la fait tomber, lui assène des coups de pied alors qu'elle est au sol et la tire par les cheveux. Il fuit lorsqu'une agente de sécurité s'approche alertée par les cris et appelle la police. « Nour » porte plainte et début 2019, le Tribunal de police émet un jugement dans lequel il reconnaît une partie des accusations – uniquement celles que le mari a admises. Les faits plus anciens (coups, tentatives de strangulations et menaces de mort), qui illustrent le contexte de violences qui a marqué la vie commune, sont écartés. Le Tribunal donne davantage de poids aux dires du mari et des témoins, tous des connaissances ou membres de la famille de celui-ci. Même les contradictions flagrantes dans ses propos concernant, notamment la destruction du téléphone de « Nour », ne sont pas relevées. Aucune mesure d'instruction complémentaire n'est ordonnée, comme l'examen des échanges téléphoniques du couple. Le Tribunal reproche à « Nour » de manquer de crédibilité, reconnaît que ceci peut être dû à l'obstacle linguistique, mais estime tout de même qu'elle « *a exagéré les agissements de son ex-mari* ». Dans son arrêt ([F-6448/2017](#) du 23.05.2019) le TAF reprend cette argumentation et précise que : « *si un coup de pied décroché à une personne à terre et ayant provoqué un hématome doit être considéré comme très choquant et démontre un mépris certain de l'intégrité physique de la victime, il ne saurait à lui seul, bien qu'étant condamnable, permettre, dans la présente procédure, de retenir que la recourante avait fait l'objet de violences conjugales, durant la vie commune* ». Les juges ignorent donc que la condamnation du mari constitue un indice de l'existence de violences précédentes et minimisent la gravité de la situation. Le TAF conclut que « Nour » doit quitter la Suisse.

Dans son recours au TF, la mandataire rappelle que la violence physique ne constitue que la pointe de l'iceberg et s'inscrit dans un schéma complexe. Certes, les preuves sont établies sur la base des déclarations de « Nour », mais « *il peut difficilement en être autrement des actes commis dans l'intimité du couple* » comme le TF l'a rappelé dans son arrêt du 21 janvier 2019 (2C_361/2018). Par ailleurs, les services spécialisés sont formés pour identifier les situations de violences. La mandataire explique que les auteurs de violences domestiques ont presque toujours un profil charmant et savent discréditer leurs victimes. Elle regrette que les magistrats n'aient pas su identifier ce processus qui mène à l'homicide de deux femmes chaque mois en Suisse et que tous les indices aient été écartés (antécédents pénaux du mari et condamnation pénale, certificats médicaux et attestations de services spécialisés). Elle rappelle qu'il faut prendre en considération un faisceau d'indices et que divers comités de l'ONU et le TF lui-même se sont inquiétés des exigences excessives concernant l'intensité des violences ([2C_649/2015](#) du 01.04.2016). La mandataire affirme aussi que « Nour » aurait des difficultés à se réintégrer au Maroc et qu'elle a tout mis en œuvre pour s'intégrer en Suisse et est financièrement indépendante. Dans son arrêt ([2C_593/2019](#) du 11.07.2019), le TF confirme l'appréciation du TAF et estime que la recourante « *n'a pas réussi à apporter [...] suffisamment d'indices permettant de retenir l'existence de violences conjugales* ». Une « communication individuelle » auprès du Comité CEDEF est en cours d'élaboration.

Signalé par : La Fraternité – CSP Vaud, juin 2019

Sources : attestations du CMP, préavis positif du SPOP, décision du SEM, attestation du Centre LAVI, plainte pénale, rapport médical, jugement du Tribunal de police, arrêt du TAF F-6448/2017 du 23.05.2019, recours au TF, arrêt du TF 2C_593/2019 du 11.07.2019.



Double peine pour une victime de violences conjugales

Cas 385 / 23.06.2021

Victime de violences conjugales, Maryam* n'a pas pu garder ses enfants auprès d'elle ni s'intégrer en Suisse. C'est la double peine : ses liens avec ses enfants ont été rompus et les autorités prononcent son renvoi. Ceci 16 ans après son arrivée en Suisse, sans jamais prendre en compte la question des violences conjugales.

Mots-clés : violences conjugales

Personne concernée (*Prénom fictif) : Maryam*, née en 1984

Origine : Maroc

Statut : permis B par mariage -> renouvellement refusé

Résumé du cas (détails au verso)

À 17 ans, Maryam* est arrivée en Suisse avec son futur conjoint, un ressortissant suisse. Un an plus tard, en 2003, le couple se marie à Lugano. Maryam* et son époux auront deux enfants, en 2003 et 2005. Dès son arrivée en Suisse, elle est maintenue dans l'isolement et victime de violences physiques et de pressions psychiques très importantes. Elle ne sait ni lire ni écrire et son mari lui a interdit de travailler. En 2008, à la suite de graves violences, Maryam* se réfugie dans un foyer pour femmes. Les autorités tessinoises retirent l'autorité parentale et le droit de garde aux deux parents. Les enfants sont placés dans des familles d'accueil. En 2011, le couple déménage dans le canton du Jura. Maryam* et son mari se séparent un an plus tard. Depuis la séparation, elle entreprend de rétablir un lien avec ses enfants. En juin 2014, le Service de la population du Jura (SPOP) refuse de prolonger l'autorisation de séjour de Maryam*. L'autorité estime que, malgré une durée de mariage de plus de trois ans, Maryam* n'est pas suffisamment intégrée en Suisse : elle ne remplit pas les conditions de l'[art. 50 al. 1 let a LEI](#). Elle recourt sans succès au Tribunal cantonal du Jura (TC). Elle fera plus tard une demande de reconsidération au SPOP, suivie d'un recours au TC, puis au Tribunal fédéral (TF). Sans succès. Les différentes instances lui reprochent son manque d'intégration et jugent qu'elle ne peut fonder un droit de séjour sur la base de l'[art. 8 CEDH](#) qui protège le droit au respect de la vie familiale : comme elle ne voit que très rarement ses enfants et ne peut pas leur fournir d'aide financière, un retour au Maroc n'entraînerait pas de changements importants. Dans leurs différentes décisions, les instances ignorent la question des violences. Pourtant, l'[art. 50 LEI al. 1 let b et al. 2](#) permettent d'accorder un droit de séjour pour « raisons personnelles majeures », notamment aux victimes de violences conjugales.

En mai 2018, Maryam* dépose une nouvelle demande d'autorisation de séjour, cette fois fondée sur l'[art. 30 al. 1 let. b LEI](#) qui permet de « tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ». Suite au rejet du SPOP, elle saisit à nouveau le TC qui rejette son recours, en dépit des rapports médicaux attestant des problèmes psychiques de Maryam*, des 16 ans de séjour en Suisse – dont 10 années de séjour légal – et de la présence des enfants de Maryam* en Suisse. Le TC estime que ses problèmes psychiques ne permettent pas de fonder un droit de séjour et lui reproche son manque d'intégration, ainsi que sa dépendance à l'aide sociale. En outre, il juge qu'elle n'a pas eu un comportement irréprochable, parce qu'elle a été condamnée en 2010 pour lésions corporelles simples et menaces à l'encontre de son ex-conjoint et, en 2015, pour séjour illégal, à la suite du retrait de son permis de séjour par les autorités. Dans son arrêt, le TC ignore à nouveau la question des violences conjugales.

Questions soulevées

- En six ans de procédures, la situation de Maryam* n'a jamais été évaluée sous l'angle de l'[art. 50 al. 1 let b et al. 2 LEI](#). Pourtant, les éléments indiquant que des violences ont été commises au sein du couple devraient être pris en considération par les autorités et les tribunaux afin d'assurer une protection effective des victimes de violences conjugales. Comment expliquer ce manquement ?
- Est-il admissible que les autorités ne tiennent pas compte de sa condition de victime de violences conjugales lors de l'évaluation de l'intégration de Maryam*, alors que les [directives du SEM](#) indiquent le contraire (chap. 6.15.3.3) ?
- La longueur des procédures, la menace répétée de renvoi ou encore la condamnation pour séjour illégal n'a fait qu'augmenter la vulnérabilité de Maryam*. Les autorités ne devraient-elles pas mettre en place des mesures suffisantes pour favoriser le processus de reconstruction des victimes et éviter la victimisation secondaire ?
- Les enfants de Maryam* ne devraient-ils pas pouvoir grandir en Suisse en ayant la possibilité de garder des liens avec leurs deux parents ?

Chronologie

Avant 2008 : arrivée en Suisse (2002) ; mariage (2003) ; naissance de deux enfants (2003 et 2005) / 2008 : retrait de l'autorité parentale et du droit de garde prononcé par les autorités tessinoises à l'encontre des parents, placement des enfants du couple en familles d'accueil / 2012 : séparation de Maryam* et de son conjoint (nov.)
2014 : non-renouvellement de l'autorisation de séjour par le SPOP (juin) ; recours au TC ; arrêt négatif du TC (nov.)
2017 : demande de reconsidération au SPOP (juil.) ; rejet de la demande par le SPOP (juil.) ; recours au TC (juil.) ; arrêt négatif du TC (nov.) ; recours au TF
2018 : arrêt négatif du TF (mai) ; demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur auprès du SPOP
2019 : rejet du SPOP (avr.) ; opposition ; confirmation de la décision du SPOP (déc.) ; recours au TC
2020 : arrêt négatif du TC (juin) ; recours au TF ; arrêt négatif du TF (juil.)

Description du cas

En 2002, Maryam* rencontre au Maroc un ressortissant suisse. Après une courte période de vie commune, elle tombe enceinte. Lorsqu'elle atteint la majorité, en 2003, le couple s'installe à Lugano et se marie. De leur union naissent deux enfants, en 2003 et 2005. Depuis les débuts de la vie commune, Maryam* vit des violences conjugales et des pressions psychiques très importantes. Son mari la bat, lui crie régulièrement dessus, l'humilie et ne la laisse pas quitter la maison familiale. Maryam* ne sait ni lire ni écrire et son mari lui interdit d'aller à l'école ou de travailler. En 2008, à la suite de graves violences, Maryam* se réfugie dans un foyer pour femmes. Les autorités tessinoises retirent l'autorité parentale et le droit de garde aux parents. Les enfants sont placés dans des familles d'accueil et tout contact est interdit entre parents et enfants. Après plusieurs mois dans une clinique et sans réseau en Suisse, Maryam* retourne auprès de son mari qui la force à repartir au Maroc pour six mois. En 2011, le couple déménage dans le canton du Jura. Maryam* et son mari se séparent fin 2012. Depuis, Maryam* suit un traitement psychologique et tente non seulement de se reconstruire, mais aussi de rétablir un lien avec ses enfants, avec qui tout contact a été rompu.

En juin 2014, le Service de la population du Jura (SPOP) refuse de renouveler l'autorisation de séjour de Maryam*. Elle recourt sans succès au Tribunal cantonal du Jura (TC). En 2017, elle dépose une demande de reconsidération au SPOP, suivie d'un recours au TC et d'un recours au Tribunal fédéral (TF). Aux yeux du SPOP et du TC, Maryam* n'est pas suffisamment intégrée en Suisse, au sens de l'[art. 50 al. 1 let. a LEI](#). Elle ne peut pas non plus fonder un droit de séjour sur la base de l'[art. 8 CEDH](#) : comme elle ne voit que très rarement ses enfants et ne peut pas leur fournir d'aide financière, un retour au Maroc n'entraînerait pas de changements importants, selon l'instance cantonale. Ce dernier point est confirmé par le TF en mai 2018 ([2C_1081/2017](#) du 07.05.2018, consid. 5.2). Dans leurs différentes décisions, les autorités ignorent la question des violences conjugales. L'[art. 50 al. 1 let. b LEI](#) permet pourtant de prolonger le droit de séjour pour « raisons personnelles majeures », notamment lorsque la conjointe est victime de violence conjugale ([art 50 al. 2 LEI](#)).

En mai 2018, Maryam* dépose une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur ([art. 30 al. 1 let. b LEI](#)). A la suite du refus du SPOP, elle saisit le TC jurassien, qui rejette à son tour le recours. Malgré les nombreux rapports médicaux fournis par Maryam*, le TC estime que ses problèmes psychiques ne sont dus qu'au manque de permis de séjour et au manque de contact avec ses enfants. A nouveau, les violences conjugales, comme cause antérieure de ses troubles psychiques, sont passées sous silence. Le TC ignore également le fait que les violences conjugales constituent la première raison du retrait des enfants et des liens familiaux brisés. En outre, le TC juge que la durée de séjour de plus de 16 ans invoquée par Maryam*, dont 10 années de séjour légal, n'est pas suffisante pour justifier un cas de rigueur. Le TC lui reproche à nouveau son manque d'intégration et sa dépendance à l'aide sociale. Enfin, le TC conclut que le comportement de Maryam* en Suisse n'a pas été pas irréprochable. Il lui reproche avoir été condamnée en 2010 pour lésions corporelles simples et menaces à l'encontre de son ex-conjoint, et en 2015 pour séjour illégal, tout en ignorant les violences qu'elle a subies de la part de son ex-conjoint depuis son arrivée en Suisse.

En juillet 2020, avec l'aide d'une mandataire, Maryam* saisit le TF d'un recours constitutionnel subsidiaire. Elle invoque d'abord une violation du droit d'être entendue ([art. 29 Cst](#)) et du droit à un procès équitable ([art. 30 Cst](#) et [§ 1 CEDH](#)), les trois jugements du TC sur sa cause ayant été rendus par la même juge Présidente. La mandataire de Maryam* invoque également un déni de justice et un formalisme excessif, le TC ayant refusé qu'elle soit représentée par une juriste de son choix, non titulaire du brevet d'avocat, mais qualifiée. Le TF rejette ce recours en rappelant que le seul fait de participer à une procédure antérieure – qu'elle qu'en soit l'issue – ne représente pas un motif de récusation d'un·e juge. Il estime par ailleurs que la recourante n'a pas suffisamment motivé son recours pour démontrer une violation de ses droits fondamentaux (arrêt du TF [2C_608/2020](#) du 27.07.2020, consid. 5 et 6).

Signalé par : Asylex – avril 2020

Sources : différentes demandes au SPOP et décisions de l'autorité cantonale ; différents recours et arrêts négatifs du TC ; différents recours au TF ; arrêt du TF [2C_1081/2017](#) du 7 mai 2018 ; arrêt du TF [2C_608/2020](#) du 27 juillet 2020 ; échanges entre mandataires et autorités cantonales.



Alors que le mari violent est expulsé de Suisse, sa femme et son fils sont également renvoyés de Suisse

Cas 423 / 22.08.2022

Mariée avec un ressortissant européen, Marwa* subit des violences de sa part et est sous son emprise pendant plusieurs années. C'est seulement une fois que le mari est expulsé de Suisse pour de graves infractions pénales qu'elle parvient à le quitter. Nonobstant les violences subies, les autorités refusent d'octroyer à Marwa* et à son fils un permis de séjour autonome et prononcent leur renvoi vers un pays où le père peut facilement les retrouver.

Mots-clés : violences conjugales ; permis B pour cas de rigueur

Personne·s concernée·s (*Prénoms fictifs) : Marwa* et son fils

Origine : Tunisie

Statut : Permis B pour « cas de rigueur » -> refusé

Résumé du cas (détails au verso)

Tunisienne, Marwa* arrive en Suisse en 2009. En 2013, elle s'y marie avec un ressortissant britannique et tunisien rencontré en Suisse et obtient un permis B par regroupement familial. Leur fils naît en 2014. Très vite, le mari de Marwa* lui inflige des violences conjugales. En 2017, en raison de graves infractions pénales, il est condamné à une peine de prison et reçoit une décision d'expulsion du territoire suisse exécutée en 2019 au terme de son incarcération. Sous l'emprise de son époux, Marwa* ne parvient pas à le quitter de manière définitive avant qu'il ne soit expulsé. En 2019, le SPOP transmet le dossier de la Marwa* au SEM en vue d'une approbation d'un « cas de rigueur », au sens de l'art. 30 LEI. Le SEM refuse. Il ne prend pas en compte les violences conjugales et n'examine que l'intégration en Suisse et la possibilité d'un retour en Tunisie qu'il ne juge pas problématique. Marwa* fait recours au TAF puis au TF, en vain. Les instances judiciaires omettent à leur tour d'examiner la situation sous l'angle des violences conjugales et considèrent que l'art. 77 OASA ne s'applique pas. Or, cet article peut protéger le séjour du ou de la conjoint·e d'une personne titulaire d'un permis B en cas de violences conjugales, lorsque le mariage a duré moins de trois ans. En 2022, après la dernière décision du TF, Marwa* et sa mandataire font une demande de réexamen auprès du SPOP en raison de nouveaux éléments : en février 2022, Marwa* s'est vu diagnostiquer un diabète en cours de stabilisation qui nécessite des soins quotidiens qu'elle n'est pas en mesure de s'administrer sans aide professionnelle. L'annonce de cette maladie chronique provoque une importante aggravation de son état psychique et nécessite un arrêt de travail. Des certificats médicaux attestent qu'un retour en Tunisie de Marwa* et de son fils les mettrait gravement en danger. La mandataire insiste aussi sur la longueur du séjour en Suisse de Marwa*, ainsi que sur son excellente intégration sociale et professionnelle. La mandataire demande également que les violences conjugales et le fait qu'elle ait subi un dénigrement constant, des pressions et des violences de la part de son mari, soient pris en compte dans l'examen global de la situation de Marwa*. Elle rappelle que celles-ci entrent dans les raisons personnelles majeures, inscrites à l'art. 58a al. 2 LEI, devant être prises en compte lors de l'évaluation de l'intégration d'une personne. La mandataire joint à la demande différents éléments de preuves ; certains d'entre eux ont déjà été présentés lors des étapes précédentes, mais n'ont pas été pris en compte : des copies de mesures superprovisionnelles et protectrices de l'union conjugale, une attestation de reconnaissance au sens de la LAVI, une attestation d'un centre spécialisé, un courrier relatant les différentes interventions de la police, des certificats médicaux, ou encore des témoignages attestant des violences vécues. Elle demande aussi que la dangerosité de l'époux soit prise en compte dans l'évaluation des risques de renvoi. Examinée par le SEM, la demande est refusée un mois plus tard. L'autorité minimise la situation psychique de Marwa* et occulte plusieurs éléments, tels que son diabète et son incapacité de travail totale. Un recours au TAF est en cours.

Questions soulevées

- Comment se fait-il que les autorités ne tiennent pas compte de la condition de victime de Marwa* - attestée par de nombreux documents - lors de l'examen de la possibilité d'un cas de rigueur et l'évaluation de son intégration, alors que les directives du SEM indiquent précisément le contraire (chap. 6.15.3.3) ?
- Jusqu'où faut-il aller dans l'intensité et la durée des violences pour que les autorités en tiennent compte dans l'examen global de la situation d'une personne ?

- Le cas de Marwa* n'est pas isolé. Les autorités ne devraient-elles pas mieux protéger les victimes de violences conjugales plutôt que d'augmenter leur vulnérabilité en refusant de prolonger leur titre de séjour ?

Chronologie

2009 : arrivée en Suisse ; 2013 : mariage avec un ressortissant britannique au bénéfice d'un permis de séjour en Suisse ; 2014 : naissance de leur enfant

2017 : condamnation de l'époux ; 2019 : expulsion de l'époux du territoire suisse et séparation définitive du couple ; préavis positif du SPOP pour un cas de rigueur

2020 à 2022 : décision négative du SEM ; recours au TAF ; arrêt négatif du TAF ; recours au TF ; arrêt négatif du TF ; demande de réexamen au SPOP directement renvoyée au SEM ; décision négative du SEM sur le réexamen.

Description du cas

Marwa*, ressortissante tunisienne, entre en Suisse en 2009 avec un visa. Fin 2013, elle se marie avec un ressortissant tunisien et britannique. Elle bénéficie alors d'un permis B UE/AELE par regroupement familial au sens de l'ALCP. En 2014, le couple donne naissance à un enfant. Tout au long de leur vie commune, le mari de Marwa* lui inflige de graves violences conjugales. En 2017, il est placé en détention provisoire puis condamné et expulsé du territoire suisse pour une durée de 10 ans en raison de graves infractions pénales. Marwa*, constamment menacée et sous l'emprise de son époux, ne parvient pas à le quitter. Bien que les époux soient séparés par intermittence depuis 2016, que le mari soit incarcéré depuis 2017 et qu'il oblige le couple à poursuivre sa relation dans le cadre de visites, la séparation ne devient effective que lorsqu'il est forcé de quitter la Suisse pour le Royaume-Uni en 2019 à sa sortie de détention. En 2019, le SPOP transmet le dossier de Marwa* au SEM en vue d'une approbation d'un « cas de rigueur », au sens de l'art. 30 LEI. En 2020, le SEM refuse la demande et prononce le renvoi de Marwa* et de son fils mineur – qui n'a pas encore de passeport britannique – vers la Tunisie. Dans sa décision, l'autorité retient 2016 comme moment de la séparation. Selon elle, l'union conjugale a donc duré moins de trois ans. Le SEM n'examine pas le dossier sous l'angle des violences conjugales. Il déclare que l'intégration en Suisse ne permet pas l'application d'une exception justifiant un permis de séjour et qu'il n'y a pas d'obstacle au renvoi en Tunisie, au vu de l'âge de l'enfant. Ceci sans prendre nullement en compte la dangerosité de son père. Marwa* fait recours au TAF. Elle insiste sur son intégration et sur le fait qu'un retour en Tunisie constituerait un déracinement insupportable pour son fils. Elle ajoute qu'elle et lui courent un danger en cas de retour en Tunisie, puisque le père a la nationalité tunisienne et peut facilement s'y rendre et l'enlever comme il a régulièrement menacé de le faire. Elle joint au dossier deux ordonnances de mesures superprovisionnelles de l'union conjugale qui interdisent à son ex-mari de s'approcher d'elle et de son fils. Dans son arrêt, le TAF n'examine pas la situation sous l'angle des violences conjugales au sens de l'art. 77 OASA. Or, cette disposition peut notamment protéger le séjour du ou de la conjoint-e d'une personne titulaire d'un permis B en cas de violences conjugales, lorsque le mariage ou l'union conjugale a duré moins de trois ans. Pour le TAF, la séparation ayant eu lieu seulement après que l'autorisation de séjour du mari - expulsé de Suisse - ait pris fin, ces articles ne s'appliquent pas. Concernant l'octroi d'un « cas de rigueur », le TAF reprend l'argumentation du SEM et rejette le recours, sans prendre en compte les violences subies qui démontrent la dangerosité du père et, de ce fait, le risque qu'il peut représenter en Tunisie. Marwa* et son fils font recours au TF et font valoir le droit à la vie privée et à la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH, en raison notamment de la longue durée de leur séjour en Suisse (plus de 10 ans, cf. ATF 144 I 266). Dans leur arrêt de 2022, les juges rappellent que c'est la durée de la résidence légale qui compte et retient 2019 comme dernière année de résidence en Suisse, le temps de la procédure de renouvellement du permis qui a suivi n'est alors pas comptabilisé, tout comme les années précédant l'octroi du regroupement familial à son mariage. Le TF juge donc le recours irrecevable, car Marwa* ne peut pas se prévaloir de cette disposition juridique.

En avril 2022, avec l'aide d'une mandataire, Marwa* fait une demande de réexamen auprès du SPOP pour l'octroi d'un cas de rigueur. La mandataire revient sur la longueur du séjour en Suisse de Marwa*, ainsi que sur son excellente intégration sociale et professionnelle, malgré le dénigrement, les pressions et les violences exercées par son mari. Elle rappelle l'impossibilité d'une réintégration en Tunisie et soulève des éléments nouveaux : en février 2022, Marwa* s'est vu diagnostiquer un diabète qui nécessite des soins quotidiens qu'elle n'est pas en mesure d'assurer elle-même. Suite à cela, son état psychique s'est effondré et sa psychiatre l'a mise en arrêt de travail. Plusieurs certificats médicaux attestent qu'un retour en Tunisie de Marwa* et de son fils les mettrait gravement en danger. Enfin, la mandataire demande que les violences conjugales soient prises en compte dans l'examen global de la situation de Marwa*. Elle rappelle que ces violences entrent dans la définition des raisons personnelles majeures, inscrites à l'art. 58a al. 2 LEI. À ce titre, elle joint à la demande différents éléments de preuves, en sus des mesures superprovisionnelles et protectrices de l'union conjugale déjà présentées : une attestation de reconnaissance au sens de la LAVI, une attestation d'un centre spécialisé, un courrier relatant les différentes interventions de la police, des certificats médicaux, ou encore des témoignages attestant des violences vécues. Le SPOP transmet sans attendre le dossier au SEM pour qu'il statue sur les nouveaux éléments, mais ce dernier refuse la demande un mois plus tard par un simple courrier. Il ne tient pas compte du certificat médical attestant de l'incapacité de travail de Marwa* à 100%. Le SEM minimise sa situation psychique et occulte la nécessité d'une aide médicale pour son diabète. La mandataire

doit solliciter une décision formelle avec voies de droit au SEM qu'elle obtient à la mi-juillet 2022. Un recours au TAF est en cours.

Signalé par : La Fraternité – CSP Vaud, juin 2022

Sources : échanges avec la mandataire ; arrêt du TAF ; arrêt du TF ; demande de réexamen ; décision du SEM